LOIRET

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2021-234

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2021-09-08-00001 - arrêté portant composition de la commission de propagande pour l'élection municipale partielle des 26 septembre et 3 octobre 2021 à Courtenay (3 pages) Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-09-08-00001

arrêté portant composition de la commission de propagande pour l'élection municipale partielle des 26 septembre et 3 octobre 2021 à Courtenay

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES, COMMUNE DE COURTENAY,
26 septembre et 3 octobre 2021
Arrêté instituant la commission de propagande

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral, notamment les articles L241, R27 à R39,

VU le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 portant convocation des électeurs de la commune de COURTENAY en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble, les 26 septembre et, en cas de second tour, 3 octobre 2021,

VU l'ordonnance n°148/2021 de la Cour d'Appel d'Orléans du 2 septembre 2021,

VU les désignations recueillies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : La commune de Courtenay comptant plus de 2 500 habitants, il est institué une commission de propagande, conformément aux dispositions de l'article L241 du code électoral, dans le cadre des élections municipales partielles qui se dérouleront le 26 septembre et, en cas de second tour, le 3 octobre 2021 en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble,

ARTICLE 2 : La commission est composée de :

• M. Edouard BORD, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Montargis, président-titulaire. En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Antoine TROCELLO, juge pour enfants au tribunal judiciaire de Montargis,

• Mme Patricia SIMONIN, responsable du service accueil et élections à la mairie de Courtenay. En cas d'empêchement, elle sera remplacée par Mme Frédérique LAUVRÉ,

• Mme Caroline PERROT CRAPEAU, représentante titulaire du Directeur de La Poste du Loiret. En cas d'empêchement, elle sera remplacée par Mme Edmonde BRUGIE,

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme SIMONIN,

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la sous-préfecture de Montargis au 22-24 Boulevard Paul Baudin 45207 Montargis,

ARTICLE 4 : La commission de propagande est chargée des opérations suivantes :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs de la commune,
- adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le 22 septembre 2021 et, le cas échéant, le jeudi précédant le second tour, soit le 30 septembre 2021, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste,
- préparer, au plus tard aux dates susvisées, les bulletins de vote pour cette mairie, afin de pourvoir ses bureaux de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Elle n'assure pas l'envoi des bulletins de vote et des circulaires qui ne sont pas conformes aux dispositions des articles R27, R29 et R30 du code électoral.

De plus, les circulaires qui sont pliées doivent être livrées à la commission sous forme désencartée, suivant l'article R34 du code susvisé.

ARTICLE 5 : Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et de ses bulletins de vote entre les électeurs. Ne s'agissant que d'une proposition, la commission conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R34).

Les mandataires de listes peuvent soumettre à la commission les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions réglementaires précitées, avant d'engager leur impression. Pour l'envoi des projets de bulletins de vote et professions de foi au format pdf, les candidats pourront saisir, jusqu'au 10 septembre 2021, l'adresse fonctionnelle suivante : pref-collect-locales-spm@loiret.gouv.fr

ARTICLE 6 : Les mandataires des listes de candidats qui ont obtenu le concours de la commission de propagande, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de celle-ci.

ARTICLE 7 : Les dates et les heures limites de dépôt, par les mandataires de listes, des circulaires et des bulletins de vote auprès de la commission de propagande sont fixées :

- pour le premier tour du scrutin : au mercredi 15 septembre 2021 à 12 heures,
- pour le second tour du scrutin : au mercredi 29 septembre 2021 à 12 heures.

La commission est en droit de refuser l'envoi des documents électoraux, s'ils sont remis postérieurement aux dates et heures susvisées. Elle peut toutefois l'accepter si cela ne perturbe pas cette opération et à la condition que la même position soit adoptée pour toutes les listes de candidats en présence.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la commission de propagande sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres et à la délégation spéciale chargée de l'administration de la commune de Courtenay.

Fait à ORLÉANS, le 8 septembre 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Sous préfet d'Orléans
signé Benoît LEMAIRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 –

Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.